

ARRETE

**Arrêté du 11 décembre 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle**

NOR: MCCB0200818A

Version consolidée au 15 octobre 2014

Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-1318 du 31 octobre 2002 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle,

Arrêtent :

**Article 1**

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 31 octobre 2002 susvisé, le recrutement d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle est organisé par voie de concours externe et par spécialité. Les deux concours comprennent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

**Article 2**

Les concours externe et interne comportent les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

A.-Epreuve d'admissibilité

(Durée : quatre heures ; coefficient 3)

Epreuve écrite portant, pour chaque spécialité, sur la connaissance de la spécialité concernée et consistant, au choix du jury, dans chacune des spécialités :

-soit en une composition écrite ;

-soit en l'analyse d'un dossier fourni aux candidats ;

-soit en un commentaire de texte.

## B.-Epreuves d'admission

### Epreuve n°1

(Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 3)

Entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle et les motivations du candidat. Cette épreuve doit permettre d'évaluer les capacités du candidat à remplir les fonctions d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle telles qu'elles sont définies dans l'article 2 du décret du 31 octobre 2002 susvisé.

### Epreuve n°2

(Durée : préparation : quinze minutes ; entretien : quinze minutes ;

coefficient 2)

Epreuve orale portant, à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat, sur le rôle et les actions de l'Etat dans le cadre des politiques de soutien à la création, de diffusion culturelle et d'enseignement artistique, ainsi que sur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine culturel et sur les politiques culturelles de l'Union européenne.

### **Article 3**

Les candidats font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, la spécialité choisie à l'épreuve d'admissibilité (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma et audiovisuel, livre, action culturelle).

### **Article 4**

Les programmes de l'épreuve d'admissibilité sont annexés au présent arrêté.

### **Article 5**

L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20 et affectée d'un coefficient. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir les épreuves d'admission.

### **Article 6**

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

L'ordre d'admission des lauréats est fixé en fonction du total général des points obtenus par le candidat à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants.

## **Article 7**

Pour chacune des spécialités, la composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

## **Article 8**

Les arrêtés du 26 décembre 1996 relatifs, pour l'un, aux modalités d'organisation des concours de recrutement des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques et fixant, pour l'autre, le programme des concours de recrutement des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques sont abrogés.

## **Article 9**

Le directeur de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Article Annexe**

### PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

#### Spécialité théâtre

Connaissance générale de l'histoire du théâtre de l'Antiquité à nos jours, ainsi que l'évolution de ses fonctions sociales, notamment en Europe.

Connaissance du mouvement de la décentralisation théâtrale depuis la dernière guerre et de ses relations avec le développement de l'action culturelle.

Identification des grands courants esthétiques et des artistes majeurs de la création théâtrale moderne.

Réflexion sur les spécificités artistiques de l'art dramatique et des différentes branches de spectacle vivant.

Réflexion sur les rapports entre l'Etat français et le théâtre.

Réflexion sur l'enseignement du théâtre.

#### Spécialité musique

Connaissance générale de la musique et de son histoire (langages musicaux, facture instrumentale, techniques d'exécution, interprétation, sociologie de la musique...) :

-les grandes périodes et les principaux courants de la musique du Moyen Age au XXe siècle ;

-les principaux courants de la musique du début du XXe siècle aux années cinquante ;

-la création musicale contemporaine en France et dans le monde (principales tendances après les années cinquante, évolution des techniques, interactions entre les différents

genres musicaux).

#### Spécialité danse

Connaissance générale de l'histoire de la danse du Moyen Age au début du XXe siècle.

Les principaux courants de la danse depuis le début du XXe siècle et ses liens avec l'évolution des autres arts ainsi que sa dimension sociale.

La danse contemporaine (les différentes pratiques, l'enseignement, la création et le répertoire, la diffusion).

#### Spécialité arts plastiques

Connaissance générale de l'histoire de l'art et des approches théoriques développées dans le champ des sciences humaines concernant :

-les grandes périodes et les principaux courants de l'art, de la préhistoire à la première moitié du XIXe siècle ;

-les principales tendances de l'art moderne ;

-la création plastique contemporaine en France et dans le monde, les principales tendances et l'évolution des disciplines et des techniques.

#### Spécialité cinéma et audiovisuel

Connaissance générale de l'histoire du cinéma et de l'audiovisuel des origines à nos jours.

Analyse et prospective sur les problèmes culturels, industriels, commerciaux, juridiques, techniques et sociaux intéressant le secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

Analyse et prospective sur les aspects européens et internationaux de la création, de la production, de la distribution et de la diffusion dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

Connaissance des interventions financières de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur de l'ensemble de l'industrie cinématographique et des programmes audiovisuels, quel qu'en soit le support, et de leurs relations avec le développement de l'action culturelle.

Connaissance des interventions de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur des organismes et associations dont l'action concourt à la formation des professionnels de l'image, à la promotion du cinéma et des programmes audiovisuels, et à la conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

Connaissance générale des métiers du cinéma et de l'audiovisuel.

Réflexion sur les pratiques d'éducation à l'image.

Connaissance générale des technologies de création, de reproduction et de diffusion de l'image et de leurs implications dans le secteur du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia.

#### Spécialité livre

Connaissance générale de l'histoire du livre et des questions liées au patrimoine écrit.

Connaissance générale de l'histoire de la littérature et de la création littéraire contemporaine.

Connaissance générale de l'histoire des bibliothèques, de l'organisation actuelle de celles-ci et des liens de la lecture publique avec les questions de développement culturel et social.

Connaissance générale des métiers du livre, relevant notamment du secteur économique.

Connaissance générale des technologies de l'information et de la communication et de leurs implications dans le secteur de la lecture publique, du patrimoine écrit et de l'économie du livre.

#### Spécialité action culturelle

Connaissance générale de l'organisation administrative des services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés) et son application dans le domaine culturel.

Les politiques territoriales de l'Etat. Connaissance générale des outils de l'aménagement culturel du territoire et des politiques de contractualisation avec les collectivités territoriales.

Les institutions culturelles. Connaissance générale des missions des institutions culturelles.

Connaissance des grands courants de l'histoire de l'art et de la création contemporaine.

La notion de projet artistique et culturel. Aspects méthodologiques, évaluation. Aspects budgétaires (connaissances générales en comptabilité) et juridiques (les différents statuts des entreprises culturelles et les différents modes de gestion des services publics culturels).

Le renouvellement des pratiques culturelles. Problématique générale du renouvellement des modes de création artistique et de relation aux populations.

Connaissance générale de l'histoire des politiques de réduction des inégalités d'accès à l'art et à la culture, les politiques d'éducation artistique et culturelle, les relations éducation-culture.

Connaissance générale des dispositifs de formation initiale et continue aux métiers des arts et de la culture.

Fait à Paris, le 11 décembre 2002.

Le ministre de la culture  
et de la communication,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,  
B. Suzzarelli

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique :  
L'administratrice territoriale,  
N. Herman